

AUTORISATION DE TRAVAUX DE DEBROUSSAILLAGE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2026 - 45

Pétitionnaire : Monsieur Dany BARRAUD, maire de d'Accous
Adresse : Mairie – 64490 Accous
Nature de la demande : travaux
Localisation : Vallée d'Aspe en zone cœur du Parc national des Pyrénées,
Dossier suivi par : Madame Jennifer Caneparo – technicienne agropastoralisme

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4 et R.331-19-2 ;

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVN0826308D),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu la modalité 29 d'application de la réglementation en zone cœur, prévue par la charte du Parc nationale des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu la demande d'autorisation spéciale de débroussaillage déposée le 19 janvier 2026 par Monsieur Dany BARRAUD, maire d'Accous,

Considérant la possibilité donnée par la Directrice de délivrer l'autorisation de défrichement ou de débroussaillage en zone cœur du Parc national dans le cadre d'une restauration d'habitat ou d'une mise en valeur environnementale et agropastorale des terres, à condition qu'aucun accès ou équipement nouveau ne soit nécessaire,

Considérant que l'objectif est la réouverture du milieu pour en faciliter le parcours par les troupeaux et en permettre la gestion par l'activité pastorale,

Considérant que les travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Dany BARRAUD, maire d'Accous, à réaliser ou faire réaliser les travaux envisagés dans le dossier annexé à la demande d'autorisation spéciale datée du 19 janvier 2026 selon les modalités décrites dans les articles 4 et 5.

Les travaux à réaliser sont les suivants :

- Broyage des ronciers, pieds de genévriers et petits arbustes

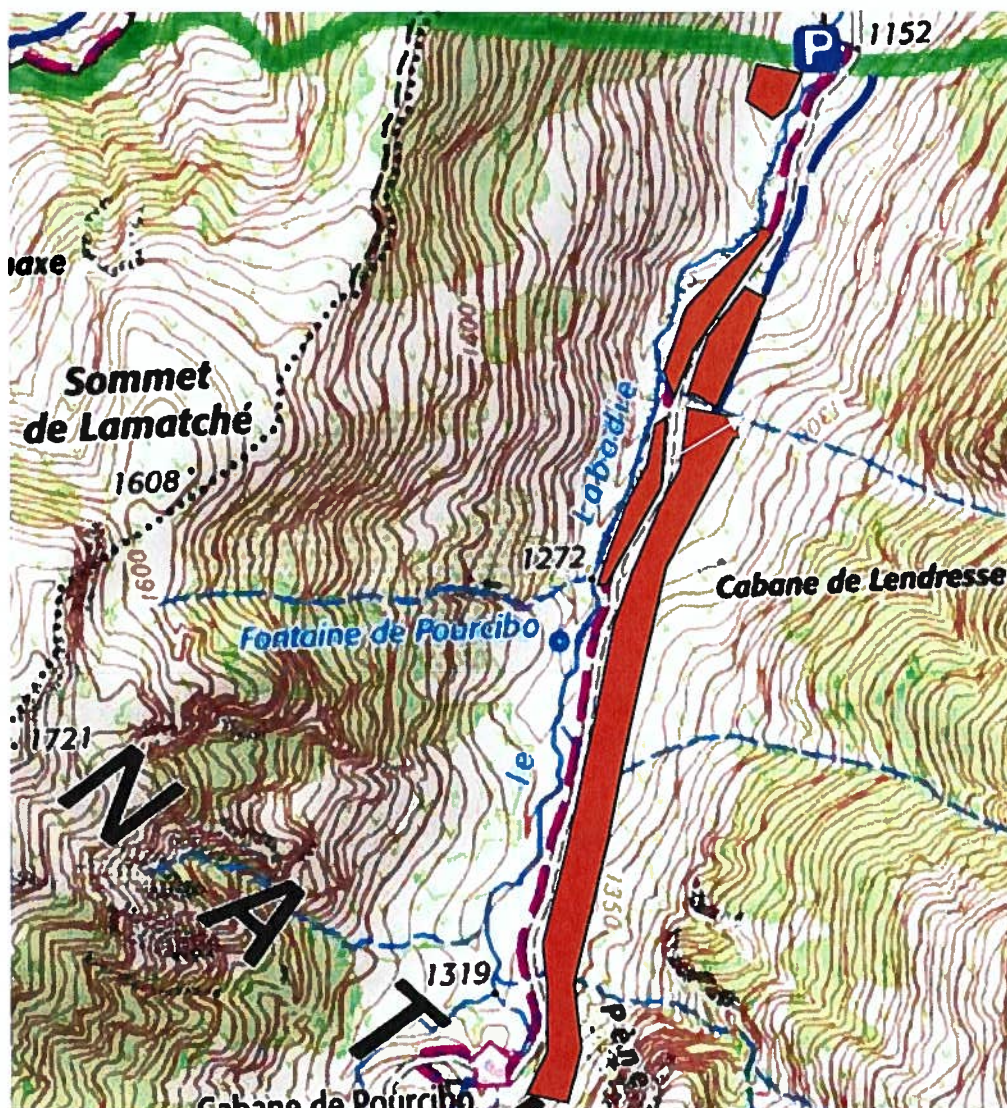
Article 2 – Date ou période

Le gyrobroyage sur le secteur de Lendresse devra se faire aux périodes suivantes :

- Dès la fonte de la neige et jusqu'au 24 avril 2026,
- Du 15 août au 31 décembre 2026.

Article 3 – Localisation des travaux

Les zones de gyrobroyage concernées par la présente autorisation sont identifiées en orange ci-dessous :



éventuellement nécessaires, notamment au titre de la loi sur l'eau.

Article 8 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 – Publication

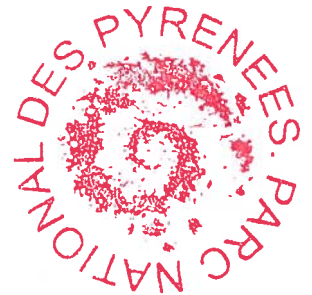
La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 18 mars 2026

Le Directeur par intérim du Parc national des Pyrénées



Arnaud DAVID



Copie : UT Béarn – secteur Aspe

Article 5 – Prescriptions

5.1 – Prescriptions générales

La réglementation spécifique du Parc national des Pyrénées s'appliquera sans réserve durant toute la durée du chantier. D'une manière générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact des travaux sur le milieu naturel.

Mesures de chantier à mettre en œuvre avant le démarrage

- Les outils utilisés devront être en bon état de marche ; l'entretien hydraulique de ces engins ne pourra pas être réalisé dans le cœur du Parc national des Pyrénées,
- Les outils devront être nettoyés minutieusement avant les travaux pour éviter l'apport d'espèces exogènes ou envahissantes sur le site.

Mesures de chantier à mettre en œuvre en phase travaux

- Il ne devra notamment y avoir aucun brûlage de matériaux ni aucun rejet de produits de chantier ou d'eau de lavage dans le milieu naturel, tous les déchets seront redescendus dans la vallée.

5.2 – Prescriptions spécifiques

Mesures de préservation des aspects naturalistes et paysagers

- Les sujets isolés, anciens ou remarquables (tels que les if, houx, aubépine) devront être préservés,
- Les pieds de genévriers sur les rochers ne présentant aucun enjeu pastoral seront également préservés,
- Un rubalissage sera installé par les agents du Parc national en amont du chantier pour localiser l'ensemble des sujets et des sites à préserver et éviter. L'identification des zones à préserver sera menée conjointement avec les prestataires des travaux retenus par le pétitionnaire,
- Les zones humides seront également identifiées et devront être évitées : aucune circulation et aucun broyage ne seront réalisés sur ces zones.

Mesure en phase exploitation

Afin de pérenniser cette opération de débroussaillage, l'éleveuse devra s'assurer de maintenir une pression suffisante sur ce secteur.

5.3 - Prescription relative à l'information préalable des services du Parc national des Pyrénées

La date de début et de fin de travaux sera confirmée **au moins 48h à l'avance** auprès du
chef de secteur d'Aspe : Pascal BESCOS
07.88.28.64.13 – 05.59.34.70.87

Email : pascal.bescos@pyrenees-parcnational.fr

Le chef de secteur sera également contacté pour toute difficulté potentielle rencontrée durant toute la durée du chantier.

Article 6 – Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Celle-ci doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des modalités de travaux et des prescriptions pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 7 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations